



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-057

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

- 86-2019-05-20-011 - Arrêté modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du SSR L'Oregon Korian (2 pages) Page 4
- 86-2019-05-21-001 - Arrêté modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre de rééducation fonctionnelle vision audition (2 pages) Page 7

DDT 86

- 86-2019-05-23-008 - AP 2019 DDT SEB 242 autorisant, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'Environnement, le conseil départemental de la Vienne à réaliser des travaux de renforcement et de consolidation du pont Feneau, situé sur la commune d'Ouzilly au PR 26+610 de la RD n°43. (6 pages) Page 10
- 86-2019-05-24-004 - fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Cissé (4 pages) Page 17
- 86-2019-05-24-003 - Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de La Chapelle Viviers (4 pages) Page 22
- 86-2019-05-27-003 - portant agrément de l'AICA de La Vallée de La Charente créée par fusion des ACCA de Saint Macoux, Saint Saviol, Voulême (4 pages) Page 27
- 86-2019-05-23-007 - portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Mazerolles (2 pages) Page 32
- 86-2019-05-23-006 - Portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Montmorillon (2 pages) Page 35
- 86-2019-05-24-001 - Portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Montmorillon (2 pages) Page 38
- 86-2019-05-13-018 - RD 86 2019 00042 concernant la restauration morphologique de 95 ml du ruisseau de Rémilly commune de Oyré (4 pages) Page 41

Direction départementale de la cohésion sociale

- 86-2019-05-27-004 - Décision n° 2019-DDCS-DIR-004 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 46

Direction départementale des territoires

- 86-2019-05-27-001 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 254 19 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saulgé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à SAULGE (86) (2 pages) Page 49
- 86-2019-05-27-002 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 229 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de l'installation de l'enseigne "TRUFFAUT" - Commune de CROUTELLE, au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme (2 pages) Page 52

86-2019-05-22-002 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports STAM de MONTAMISE (86) et les transports TRANSALIVRAC de St AIGNAN DE GRAND LIEU (44) au départ de la VIENNE (86) pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à CHATELLERAULT (86). (5 pages)	Page 55
86-2019-05-28-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant Réalisation d'un lotissement "Les Jardins du Belvédère" commune d'Iteuil (2 pages)	Page 61
PREFECTURE de la VIENNE	
86-2019-05-24-002 - Arrêté 2019-DCPPAT/BE-104 du 24 mai 2019 modifiant l'arrêté complémentaire 2017-DCPPAT/BE-182 du 14 novembre 2017 portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD au lieu-dit "Brande de la Chavignerie" sur la commune de GIZAY (2 pages)	Page 64
86-2019-05-20-010 - Arrêté interpréfectoral N°2019-D2B1-006 autorisant l'adhésion de CC Charentes Limousine au syndicat mixte vallées du clain sud pour les communes de Hiesse, Lessac, Pleuville et St Epenède (4 pages)	Page 67
86-2019-05-22-004 - Arrêté N°2019-D2B1-007 Etablissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du CGPP- Neuville de Poitou (4 pages)	Page 72
86-2019-05-22-003 - Arrêté N°2019-D2B1-008 Etablissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du CGPP- Saint Jean de Sauves (4 pages)	Page 77
86-2019-05-29-002 - Arrêté n°2019-DCL-BER-288 en date du 29 mai 2019 autorisant une manifestation aérienne du 31 mai au 2 juin 2019 sur le circuit du Val de Vienne dans le cadre de la 25ème édition de Sport et Collection "500 Ferrari contre le cancer" (10 pages)	Page 82

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-05-20-011

Arrêté modifiant la composition nominative des
représentants des usagers au sein de la commission des

Arrêté modifiant la composition nominative des représentants des usagers SSR L'Oregon Korian
usagers du SSR L'Oregon Korian

modifiant la composition nominative des représentants
des usagers au sein de la Commission des Usagers de
l'Établissement de Soins de Suites et de Réadaptation
Korian L'Orégon

Délégation départementale de la Vienne

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° DD86/2018/CDU-1 du 29 mars 2018 portant désignation des représentants des usagers de l'Établissement de Soins de Suites et de Réadaptation Korian L'Orégon,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article de l'arrêté en date du 29 mars 2018 modifiant la composition nominative de la commission des usagers de l'établissement de soins de suites et de réadaptation Korian L'Orégon à Civray est ainsi modifié :

sont désignés représentants des usagers les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Mme Claudine TINARD (Association VMEH)	Mme Evelyne PETIT (Association VMEH)

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Christine MAGNAIN (Association VMEH)	Mme Francine BARRIER (association VMEH)

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 29 mars 2018 restent inchangés.

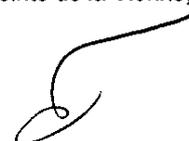
Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La directrice de l'Etablissement de Soins de Suites et de Réadaptation Korian L'Orégon, et la directrice de la Délégation départementale de la Vienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

20 MAI 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice départementale adjointe de la Vienne,



Sylvie VANHILLE

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-05-21-001

Arrêté modifiant la composition nominative des
représentants des usagers au sein de la commission des
usagers du centre de rééducation fonctionnelle vision
~~composition nominative des représentants des usagers CRF Visio Audition~~
audition

modifiant la composition nominative des représentants
des usagers au sein de la Commission des Usagers du
Centre de Réadaptation Fonctionnelle Vision Audition

Délégation départementale de la Vienne

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° DD86/2018/CDU-1 du 30 janvier 2018 portant désignation des représentants des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Vision Audition.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article de l'arrêté en date du 30 janvier 2018 modifiant la composition nominative de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Vision Audition est ainsi modifié :

sont désignés représentants des usagers les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Mme Véronique FONTENY (Association Valentin-Haüy)	En cours de désignation

Titulaire	Suppléant
Mr Jean-François MOREL (Association France-Acouphènes)	Mr Jacques HACQUET (Association France-Acouphènes)

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 30 janvier 2018 restent inchangés.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La directrice du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Vision Audition et la directrice de la Délégation départementale de la Vienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

21 MAI 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,

Par délégation,
La Directrice départementale adjointe de la Vienne,



Sylvie VANHILLE

DDT 86

86-2019-05-23-008

AP 2019 DDT SEB 242 autorisant, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'Environnement, le conseil départemental de la Vienne à réaliser des travaux de renforcement et de consolidation du pont Feneau, situé sur la commune d'Ouzilly au PR 26+610 de la RD n°43.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/242

du 23 mai 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

autorisant, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'Environnement, le conseil départemental de la Vienne à réaliser des travaux de renforcement et de consolidation du pont Feneau, situé sur la commune d'Ouzilly au PR 26+610 de la RD n°43.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L211-1, L214-1 à L214-6, L.214-17 et R.214-23 ;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 8 mars 2013 ;

Vu la demande présentée par la DGAAT - Direction des Routes du Conseil Départemental de la Vienne, représentée par la Responsable des Ouvrages d'Art ; en vue d'obtenir l'autorisation temporaire nécessaire à la réalisation des travaux de renforcement et de consolidation du pont Feneau, situé sur la commune d'Ouzilly au PR 26+610 de la RD n°43 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation temporaire en date de la 21 mars 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne en date du 23 avril 2019 ;

Vu l'avis du service départemental de la Vienne de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 avril 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande de compléments faite à la DGAAT - Direction des Routes du Conseil Départemental de la Vienne en date du 7 mai 2019 ;

Vu les compléments de la DGAAT - Direction des Routes du Conseil Départemental de la Vienne transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT86 par mail en date du 22 mai 2019 ;

Considérant que « les activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau de l'*Envigne* pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux d'entretien, de rénovation ou de modernisation de l'ouvrage conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0400 - l'*Envigne* et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne - qui fait l'objet d'un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé à 2027, conformément à la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire :

la DGAAT - Direction des Routes du Conseil Départemental de la Vienne
 avenue du Futuroscope - Téléport 1
 Immeuble @3 - 1^{er} étage
 86 960 Chasseneuil-du-Poitou

représenté par la responsable des ouvrages d'art,

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation temporaire sont situés sur la commune d'Ouzilly et consiste à des travaux de renforcement et de consolidation de l'ouvrage « le pont de Feneau » situé au PR26+610 de la RD43.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- la mise en place de micro-pieux dans les culées et à l'intérieur de la pile centrale ;
- la mise en place d'une dalle de répartition ;
- la mise en œuvre d'une étanchéité par feuille bitumineuse sur la dalle de répartition ;
- la mise place de l'ensemble de la superstructure (drains, bordures, trottoirs, enrobés) ;
- le remplacement des parapets en pierre par des gardes corps ;
- la réalisation d'une bêche parafouille en amont ;
- la réalisation d'injection de coulis de ciment dans le radier ;
- la réalisation d'injection de coulis de ciment des fissures des voûtes et des tympans ;
- la mise en œuvre de tirants passifs coté amont de la rive gauche ;
- le comblement du dénivelé entre le radier et le lit du ruisseau à l'aval du pont.

Les travaux seront menés en deux phases (voûtes par voûtes), avec la mise en place d'un batardeau réalisé avec des big-bags de sable dans le lit du cours d'eau.

La présente autorisation temporaire tient lieu d'autorisation au titre des articles L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation temporaire et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation temporaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation temporaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 4 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation temporaire

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, l'autorisation temporaire cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire peut demander la prorogation de l'arrêté portant autorisation temporaire, une seule fois pour un délai maximum de 6 mois. La prorogation doit être demandée dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

Article 7 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée sur toute la périphérie de l'ouvrage. Son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « l'Envigne » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Risque de crue

En cas de montée des eaux susceptible d'entraîner une crue, le chantier devra être suspendu et il sera alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau, cela jusqu'au retour à la normale du cours d'eau et en fonction des prévisions météorologiques.

d) Pollution aux hydrocarbures

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols. Le service eau et biodiversité de la DDT86 devra être également informé de la pollution dans les plus bref délai.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 12 : Mesures de préservation des espèces aquatiques

Une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones du cours d'eau asséchées par le batardeau devront être mis en œuvre pour préserver les espèces vertébrées aquatiques piégées. Une vigilance particulière est à porter pour secourir les espèces dissimulées sous les pierres ou dans les quelques flaques restantes. Les espèces vertébrées aquatiques seront remises à l'eau en amont du batardeau.

Le maintien des écoulements du cours d'eau de l'Envigne devra être garanti via une canalisation de diamètre adéquat.

Article 13 : Mesures de préservation des chiroptères

Dans le cadre des travaux, le bénéficiaire s'assurera de la bonne réalisation des gîtes à chiroptère en intrados des voûtes de l'ouvrage. Vienne Nature assistera et conseillera l'entreprise durant l'aménagement de ces gîtes.

Article 14 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Qualité des eaux :

- Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau **lors de la mise en place et de l'évacuation du batardeau**. Les big-bags devront être déposés délicatement dans le lit du cours d'eau.
- Les **eaux de pompage** de la zone de travaux seront clarifiées par passage dans un filtre composé de graviers et d'un géotextile. Ce filtre sera changé régulièrement selon son état d'encrassement.

- Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité des eaux de pompages rejetées et d'une surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier :

- Sur le site des travaux sont interdits : le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures.
- Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements éloignés du cours d'eau, en dehors de la zone inondable, en dehors de la zone des travaux, et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : imperméabilisation des aires, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.
- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.
- Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau en dehors de la zone inondable et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes et protégés des précipitations atmosphériques.
- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

c) Déchets :

- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Article 15 : Mesures en faveur de la continuité écologique

Le cours d'eau de l'*Envigne* est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Le radier du pont Feneau est par ailleurs identifié dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement sous le n° ROE 108553.

En conséquence, les travaux mis en œuvre par le bénéficiaire en faveur de la restauration de la continuité écologique devront respecter les conditions de franchissement des espèces aquatiques inféodées à l'*Envigne* : l'anguille, le chabot et le brochet.

Ainsi, dans un délai minimum d'un mois avant le comblement du dénivelé post-radier prévu dans le projet, le bénéficiaire transmettra au service eau et biodiversité de la DDT86, les études d'exécution de l'aménagement envisagé. Les travaux ne pourront alors être effectués **qu'après validation des études d'exécutions par la DDT86.**

Cette opération sera réalisée en fin de chantier, avec l'appui du Syndicat Mixte Vienne et Affluents.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un an.

Article 17 : Voies et délais de recours

a) Recours en contentieux administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

b) Réclamation, Recours gracieux ou hiérarchique

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, ce qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique ou de la réclamation, pour y répondre de manière motivée :

- Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative ;
- si elle estime que le recours ou la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déférer cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 18 : Exécution

La préfète de la VIENNE,

Le sous-préfet de CHATELLERAULT,

Le maire de la commune d'OUZILLY,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Ouzilly.

A Poitiers,

Pour la Préfète et par délégation

 La Responsable du Service
Eau et Biodiversité
Catherine AUPERT

DDT 86

86-2019-05-24-004

fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA
de Cissé

ACCA _ Retrait



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 247

En date du 24 mai 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de Cissé

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-96 en date du 28 avril 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Cissé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-264 en date du 4 août 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Cissé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-D1/B1-642 en date du 22 novembre 2005 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Cissé ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 28 janvier 2019 par lequel Monsieur Bertrand FOUQUET a sollicité le retrait de terres du territoire de l'A.C.C.A. de Cissé ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de la demande de retrait ;

Vu l'accord donné le 28 janvier 2019 par Monsieur Jean-Marie FOUQUET ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 janvier 2019 adressé au président de l'A.C.C.A. de Cissé ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 22 janvier 2019 ;

Considérant les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du Code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'A.C.C.A. à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux terres ayant fait l'objet d'un retrait par l'arrêté susvisé n° 2005-D1/B1-642 du 22 novembre 2005 ;

Considérant que, déduction faite de la superficie comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, l'ensemble de ces terres constitue une entité chassable de plus de 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant en pleine propriété à M. Bertrand FOUQUET font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'A.C.C.A. de Cissé :

Références cadastrales	Superficie
YE 5 – YE 6	5 ha 55 a 73 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 4 août 2020.

Article 3 : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant en nue propriété à M. Bertrand FOUQUET sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Cissé :

Références cadastrales	Superficie
YD0022 - YD0023 - YD0199 - YD0200 - YD0202 - YD0211 - YD0212 - YD0213 - YD0214 - YD0215 - YD0216	53 ha 71 a 50 ca

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées pour le moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 7 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Cissé. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Cissé. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS et à Monsieur Bertrand FOUQUET.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

DDT 86

86-2019-05-24-003

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA
de La Chapelle Viviers

ACCA _ Retrait



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 246

En date du 24 mai 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de La
Chapelle-Viviers

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-88 en date du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de La Chapelle-Viviers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-243 en date du 10 novembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de La Chapelle-Viviers ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 6 février 2019 par lequel Monsieur Bernard BLANCHARD a sollicité le retrait de terres du territoire de l'A.C.C.A. de La Chapelle-Viviers ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de la demande de retrait ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 février 2019 adressé au président de l'A.C.C.A. de La Chapelle-Viviers ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 15 février 2019 ;

Considérant les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du Code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'A.C.C.A. à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux terres appartenant à M. Bernard BLANCHARD qui ont fait l'objet d'une opposition reconnue justifiée par l'arrêté susvisé n° 70-SPM-88 en date du 24 juin 1970 ;

Considérant que, déduction faite de la superficie comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, l'ensemble de ces terres constitue une entité chassable de plus de 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. Bernard BLANCHARD font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'A.C.C.A. de La Chapelle-Viviers :

Références cadastrales	Superficie
0D0187 0E0468 0E0470 0E0590 0E0591 0E0592 0E0593 0E0609 0E0612 0E0613 0E0614 0E0615 0E0616 0E0617 0E0618 0E0619 0E0620 0E0622 0E0624 0E0670 0E0677 0E0682 0E0685 0E0690 0E0692 0E0693 0E0694 0E0695 0E0731 0E0901 0E0902 0E1027 0E1029 0E1031 0E1040 0E1042 0E1050 0E1052 0E1058 0E1059 0E1066 0E1075 0E1083 0E1084 0E1085 0E1120	23 ha 82 a 34 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 10 novembre 2020.

Article 3 : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. Bernard BLANCHARD sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de La Chapelle-Viviers :

Références cadastrales	Superficie
0D0034 0D0035 0D0182 0D0184 0E0610 0E0675 0E0722 0E0723 0E0726 0E0729 0E0807 0E1039 0E1061 0E1082 0E1086	39 ha 46 a 45 ca

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées pour le moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

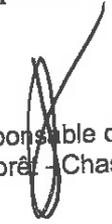
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 7 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de La Chapelle-Viviers. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de La Chapelle-Viviers. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS et à Monsieur Bernard BLANCHARD.

Pour la préfète et par délégation


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

DDT 86

86-2019-05-27-003

portant agrément de l'AICA de La Vallée de La Charente
créée par fusion des ACCA de Saint Macoux, Saint Saviol,

Voulême

Création d'AICA par fusion



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 248

en date du 27 mai 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant agrément de l'association intercommunale
de chasse de La Vallée de La Charente créée par
fusion des ACCA de Saint Macoux, Saint Saviol,
Voulême

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-6, L 422-8 à L 422-27, R 422-1 à R 422-11 et R 422-17 à R 422-78 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-157 en date du 24 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Saint Macoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-177 en date du 4 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Saint Saviol ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-SPM-18 en date du 6 mars 2000 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Saint Saviol ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-SPM-121 en date du 27 juin 2006 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Saint Saviol au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-SPM-168 en date du 23 août 2006 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Saint Saviol au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-SPM-225 en date du 26 septembre 2006 portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Saint Saviol ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-SPM-226 en date du 26 septembre 2006 portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Saint Saviol ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-138 en date du 16 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Voulême ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'ACCA de Saint Macoux du 5 avril 2019 décidant à l'unanimité de fusionner avec les ACCA de Saint Saviol et de Voulême ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'ACCA de Saint Saviol du 30 novembre 2018 décidant à l'unanimité de fusionner avec les ACCA de Saint Macoux et de Voulême ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'ACCA de Voulême du 5 avril 2019 décidant à l'unanimité de fusionner avec les ACCA de Saint Macoux et de Saint Saviol ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 28 avril 2019 des membres de droit des ACCA de Saint Macoux, Saint Saviol, Voulême décidant à l'unanimité de créer une AICA par fusion ;

Vu le récépissé de déclaration au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association de la création de l'AICA de La Vallée de La Charente ;

Vu la publication au Journal Officiel du 18 mai 2019 de la création de l'AICA de La Vallée de La Charente ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 23 mai 2019 par le président de l'AICA ;

Considérant l'article R 422-69-II du Code de l'environnement, disposant que les AICA peuvent être constituées par plusieurs ACCA d'un même département sous forme d'une fusion dans laquelle chaque ACCA apporte ses territoires et ses moyens de fonctionnement ;

Considérant l'article R 422-72 du Code de l'environnement, donnant la liste des documents qui doivent accompagner la demande d'agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément est complet ;

Considérant que les statuts et le règlement intérieur approuvés par l'assemblée générale de constitution de l'AICA respectent les dispositions obligatoires mentionnées aux articles R 422-75 à R 422-77 ;

Considérant que les statuts comprennent les dispositions prévues à l'article R 422-63 ;

Considérant que le règlement intérieur est rédigé conformément aux dispositions de l'article R 422-64 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'association intercommunale de chasse de La Vallée de La Charente créée par fusion des ACCA de Saint Macoux, de Saint Saviol et de Voulême est agréée.

Article 2 : Les territoires des ACCA de Saint Macoux, de Saint Saviol et de Voulême sont apportés à l'AICA de La Vallée de La Charente.

Ces territoires sont délimités :

- en ce qui concerne la commune de Saint Macoux, par l'arrêté n° 70-SPM-157 du 24 juillet 1970

- en ce qui concerne la commune de Saint Saviol, par les arrêtés n° 70-SPM-177 du 4 août 1970, n° 2000-SPM-18 du 6 mars 2000, n° 2006-SPM-121 du 27 juin 2006, n° 2006-SPM-168 du 23 août 2006, n° 2006-SPM-225 du 26 septembre 2006, n° 2006-SPM-226 du 26 septembre 2006

- en ce qui concerne la commune de Voulême, par l'arrêté n° 70-SPM-138 du 16 juillet 1970.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : Messieurs les Maires des communes de Saint Macoux, Saint Saviol et Voulême sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et qui sera affiché pendant au moins 10 jours aux emplacements d'affichage utilisés habituellement dans les communes de Saint Macoux, Saint Saviol, Voulême.

A l'issue de ce délai de dix jours, les certificats d'affichage seront transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS.

Pour la Préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

DDT 86

86-2019-05-23-007

portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de
Mazerolles

ACCA _ Intégration



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 239

En date du 23 mai 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant intégration de terres dans le territoire
de l'association communale de chasse agréée
de Mazerolles

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-17 en date du 26 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Mazerolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-123 en date du 10 mai 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Mazerolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-SPM-83 en date du 15 juin 2001 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Mazerolles au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 11 janvier 2019 par lequel le président de l'ACCA de Mazerolles a sollicité l'intégration de terres au territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 janvier 2019 adressé à Monsieur Frédéric RIBARDIERE ;

Considérant l'absence de réponse au courrier susvisé du 16 janvier 2019 ;

Considérant l'article R 422-56 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration au territoire de l'A.C.C.A. des parcelles qui en ont été retirées au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse lorsque l'acquéreur des parcelles n'a pas, dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire, sollicité le maintien de cette opposition ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande d'intégration ont été retirées du territoire de l'A.C.C.A. de Mazerolles par l'arrêté susvisé n° 01-SPM-83 du 15 juin 2001, au nom des convictions personnelles opposées à la chasse de Mesdames Muriel de ROTALIER, Agnès DROSS et Sophie VENIN ;

Considérant que Monsieur Frédéric RIBARDIÈRE n'a pas notifié son intention de maintenir l'opposition sur ces terres au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Arrête

Article 1^{er} : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Mazerolles font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Mazerolles :

Références cadastrales	Propriétaire	Superficie
A 1099 – A 1109 – A 1142 – A 1646	M. Frédéric RIBARDIERE	13 ha 99 a 60 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Mazerolles. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Mazerolles. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS ainsi qu'à Monsieur Frédéric RIBARDIERE.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt-Chasse

Valérie LE VASSEUR

DDT 86

86-2019-05-23-006

Portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA
de Montmorillon

ACCA _ Intégration



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 238

En date du 23 mai 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant intégration de terres dans le territoire
de l'association communale de chasse agréée
de Montmorillon

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-214 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-72 en date du 18 mars 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 18 décembre 2018 par lequel le président de l'ACCA de Montmorillon a sollicité l'intégration au territoire de l'ACCA des parcelles appartenant au GFA de la Métairie ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 8 janvier 2019 adressé au GFA de la Métairie ;

Considérant l'absence de réponse au courrier susvisé du 8 janvier 2019 ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Considérant que la propriété chassable du GFA de la Métairie est constituée de deux flots de moins de 40 hectares ;

Considérant que les parcelles ZC 7, ZE 17, ZE 18, ZE 21, qui sont comprises dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, sont exclues du territoire de l'ACCA ;

Arrête

Article 1^{er} : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Montmorillon font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Montmorillon :

Références cadastrales	Propriétaire	Superficie
ZD 6 – ZE 10	GFA de la Métairie	34 ha 53 a 90 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Montmorillon. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Montmorillon. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS ainsi qu'au GFA de la Métairie.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

DDT 86

86-2019-05-24-001

Portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA
de Montmorillon

ACCA _ Intégration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 245

En date du 24 mai 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant intégration de terres dans le territoire
de l'association communale de chasse agréée
de Montmorillon

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-214 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-72 en date du 18 mars 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la déclaration d'apport de terres à l'A.C.C.A. de Montmorillon faite par Monsieur Alain Daniel YDIER le 17 décembre 2018 ;

Vu le courrier en date du 18 décembre 2018 par lequel le président de l'ACCA de Montmorillon a sollicité l'intégration au territoire de l'ACCA des parcelles appartenant à Monsieur YDIER ;

Arrête

Article 1^{er} : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Montmorillon font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Montmorillon :

Références cadastrales	Propriétaire	Superficie
ZE 15 – ZE 19	M. Alain Daniel YDIER	18 ha 98 a 98 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Montmorillon. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Montmorillon. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS ainsi qu'à Monsieur Alain Daniel YDIER.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

DDT 86

86-2019-05-13-018

RD 86 2019 00042 concernant la restauration
morphologique de 95 ml du ruisseau de Rémilly commune
de Oyré



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA
RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DE 95 ML DU RUISSEAU DE REMILLY
COMMUNE DE OYRE

DOSSIER N° 86-2019-00042

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Mai 2019, présenté par FDAAPPMA de la Vienne représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 86-2019-00042 et relatif à la restauration morphologique de 97 ml du ruisseau de Remilly ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FDAAPPMA de la Vienne
4 rue Caroline Aigle
86000 POITIERS**

concernant :

la restauration morphologique de 97 ml du ruisseau de Remilly

dont la réalisation est prévue dans la commune de OYRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13 Juillet 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de OYRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission locale de l'eau du SAGE VIENNE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de OYRE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 13 mai 2019

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation
La responsable du Service Eau et Biodiversité**



Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2019-05-27-004

Décision n° 2019-DDCS-DIR-004 donnant subdélégation
de signature en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

DECISION N° 2019-DDCS-DIR-004

en date du 27 mai 2019

**donnant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire**

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la République portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant nomination de Mme Cécile NICOL en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne à compter du 1er juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-014 en date du 23 mai 2019 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu l'arrêté du 2 mai 2019 portant nomination de Mme Christine BERTHOMÉ en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Vienne à compter du 6 mai 2019 ;

Vu la décision n° 2019-DDCS-DIR-003 du 10 mai 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1 - Délégation est donnée à :

- Madame Christine BERTHOMÉ
- Madame Anne DELAFOSSE
- Monsieur Arthur DROUAUD
- Madame Martine DEMAZOIN

pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Intérieur	104	Intégration et accès à la nationalité française	6
Solidarité et Cohésion Sociale	157	Handicap et dépendance	6
Ecologie, développement durable	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables	6
Santé	183	Protection maladie	3
Intérieur	303	Immigration et asile	6
Affaires sociales et santé	304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	6
Premier Ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'Etat	3 et 5

- Madame Catherine LUÇON
- Madame Nadine AIGRAIN

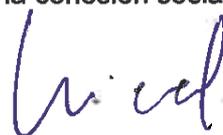
pour les seuls actes relatifs à la validation dans chorus formulaire pour les BOP ci-dessus et dans chorus-DT pour le BOP 333.

Article 2 - La décision n° 2019-DDCS-DIR-003 en date du 10 mai 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

Article 3 - La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

POITIERS, le 27 mai 2019

La directrice départementale
de la cohésion sociale,



Cécile NICOL

Direction départementale des territoires

86-2019-05-27-001

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 254 19 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saulgé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à SAULGE (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 254 19 A0001**

ARRETE N° 2019-DDT-249
en date du 27 mai 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 254 19 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saulgé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à SAULGE (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 254 19 A0001, déposée le 29 mars 2019 par monsieur le maire de la commune de Saulgé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à SAULGE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 8 établissements et 4 installations ouvertes au public pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 24 950 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 23 mai 2019 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Saulgé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à SAULGE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 254 19 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Galias

Direction départementale des territoires

86-2019-05-27-002

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 229 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de l'installation de l'enseigne "TRUFFAUT" - Commune de CROUTELLE, au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme

Arrêté n° 2019 - DDT- SHUT - 229

En date du **27 MAI 2019**

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**Portant dérogation au principe d'urbanisation
limitée dans le cadre de l'installation de
l'enseigne «TRUFFAUT» sur la commune de
Croutelle, au titre des articles L.142-4 et L.142-
5 du code de l'urbanisme**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme déposée par la société HORTICOLES GEORGES TRUFFAUT le 1er février 2019, dans le cadre de l'installation de l'enseigne TRUFFAUT à Croutelle ;

Vu l'avis tacite favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, en date du 26 mai 2019, en raisons de l'absence d'enjeu sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou en date du 26 mars 2019 ;

Considérant que le territoire de la commune n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territorial applicable ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone rendue constructible après la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 qui ne permet pas la délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale, sauf dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet n'a pas à être compatible avec le SCOT du Seuil du Poitou, celui-ci étant en cours d'élaboration ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier de demande dérogation fournie par la société HORTICOLES GEORGES TRUFFAUT que l'accroissement estimé à 1 % du trafic routier de la zone concernée ne peut être qualifié d'excessif selon les termes de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que la réalisation du projet aurait expressément un impact sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services selon les termes de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

Arrête

Article 1^{er} : La dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme est accordée pour le projet concerné.

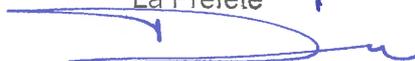
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la Vienne. Il sera affiché pendant un délai d'un mois au siège de la mairie de CROUTELLE. Il sera également notifié au porteur de projet.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS. Pour le porteur de projet, dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Pour les tiers, dans les deux mois à compter de la publication de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Poitiers

La Préfète



Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2019-05-22-002

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports STAM de MONTAMISE (86) et les transports TRANSALIVRAC de St AIGNAN DE GRAND LIEU (44) au départ de la VIENNE (86) pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à CHATELLERAULT (86).



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des
Territoires de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation
Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PEFECTORALE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plusde 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports STAM de MONTAMISE (86) et les transports TRANSALIVRAC de St AIGNAN DE GRAND LIEU (44) au départ de la VIENNE (86) pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à CHATELLERAULT (86).

Préfète de La Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2019 - DDT - 237

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;

Vu l'arrêté n° 2018 – DCPAT - 017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2019 - DDT - 10 en date du 7 mars 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande présentée le 29 avril 2019 par la société MOULINS SOUFFLET;

Vu l'accord favorable du département d'arrivée : **16 (Charente) - 41 (Loir et Cher).**

Considérant les impératifs en matière de livraison de farine pour assurer l'approvisionnement des sociétés Moulins St Preuil, ZI Plaisance à BARBEZIEUX 16 300 et à Saint Michel, 2 boulevard de l'industrie à CONTRES 41 700.

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par les Transports STAM, 20 rue croix blanche, 86360 MONTAMISE et TRANSALIVRAC ZI de Nantes Atlantique, 44860 ST AIGNAN DE GRANDLIEU au départ du département de la VIENNE pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à 92, avenue Jean Mermoz, 86 103 CHATELLERAULT, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 2 (période estivale) de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur les itinéraires de l'ensemble des réseaux routiers des départements de la Charente (16) et du Loir et Cher (41), au départ et au retour du département de la Vienne pour livraison de farines aux établissements MOULINS SAINT PREUIL- 16 300 BARBEZIEUX et SAINT MICHEL - CONTRES 41 700, pour les 27 juillet, 3,10,17 et 24 août 2019.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise MOULINS SOUFFLET.

Fait à Poitiers, le 22 mai 2019

**la préfète de la Vienne,
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires
Le responsable de l'unité Cadre de Vie Sécurité Routière**



F. BERNERON

ANNEXE

à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – DDT – 237 du 22 mai 2019

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation aux interdictions de circulations générales et complémentaires
prévues par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

TRANSPORT STAM – 86 360 MONTAMISE

N° IMMATRICULATION

**EN 031 SW - AN 449 AP – AW 193 FM – BZ 116 RL –
EM 973 MD – EG 209 PT**

TRANSPORT TRANSALIVRAC – 44 860 ST AIGNE DE GRANLIEU

N° IMMATRICULATION

**BK 636 WK - BB 595 LX – EG 392 YC EH 463 RS - EH 465 ME –
DW 467 KP – EJ 824 TX – BK 818 BF – BK 885 BF – EC 872 WW –
EK 556 TL – ER 628 JK**

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE	VIENNE MOULINS SOUFFLET 86 100 CHATELLERAULT	Livraison pour approvisionnement de farine à BARBEZIEUX 16300 pour MOULINS SAINT PREUIL et CONTRES 41700 pour SAINT MICHEL	VIENNE

Dérogation Préfectorale à titre temporaire valable :

Les 27 juillet 2019, 3,10,17 et 24 août 2019

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Poitiers, le 30 avril 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Service : Prévention des risques et d'Animation Territoriale

Unité : Cadre de vie et sécurité routière

Affaire suivie par François BERNERON

Tel 05 49 54 77 59

Objet : Dérogation préfectorale à titre temporaire

Ref : Demande du 29 avril 2019

Demande présentée par :

Les transports STAM de Montamisé (86) et transports TRANSALIVRAC de St Aignan de Granlieu (44) au départ du département de la Vienne pour le compte de la société Moulins Soufflet de Châtellerault (86) sollicite une dérogation de circulation des PL au titre de l'article 5 paragraphe II alinéa 6 de l'arrêté du 2 mars 2015.

Département d'arrivée : 41 (Loir et Cher) – 16 (Charente)

Adresse de livraison : St MICHEL – 2, boulevard de l'industrie – 41 700 CONTRES.
MOULINS ST PREUIL – 16 300 BARBEZIEUX

Période : les 27/07/2019 – 3, 11, 17, 24/08/2019

Motif de la demande :

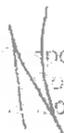
De véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production.

VISA DU PREFET DU DEPARTEMENT D'ARRIVEE : ..Charente

ACCORD : AVIS FAVORABLE – ~~AVIS DEFAVORABLE~~

Cachet

A Angoulême, le 06/05/19


Responsable de
Connaissance
Animation Territoriale
D.D.T. VIART

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Poitiers, le 30 avril 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**
Service : Prévention des risques et d'Animation Territoriale
Unité : Cadre de vie et sécurité routière
Affaire suivie par François BERNERON
Tel 05 49 54 77 59

Objet : Dérogation préfectorale à titre temporaire

Ref : Demande du 29 avril 2019

Demande présentée par :

Les transports STAM de Montamisé (86) et transports TRANSALIVRAC de St Aignan de Granlieu (44) au départ du département de la Vienne pour le compte de la société Moullins Soufflet de Châtelleraut (86) sollicite une dérogation de circulation des PL au titre de l'article 5 paragraphe II alinéa 6 de l'arrêté du 2 mars 2015.

Département d'arrivée : 41 (Loir et Cher) – 16 (Charente)

Adresse de livraison : St MICHEL – 2, boulevard de l'industrie – 41 700 CONTRES.
MOULINS ST PREUIL – 16 300 BARBEZIEUX

Période : les 27/07/2019 – 3, 11, 17, 24/08/2019

Motif de la demande :

De véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production.

VISA DU PREFET DU DEPARTEMENT D'ARRIVEE : ...*h.A.*.....

ACCORD : AVIS FAVORABLE - ~~AVIS DEFAVORABLE~~

Cachet

A *Bois* , le *21/05/2019*

Le Chef de l'Unité
Défense et Transports,



Angélique BRAMBILLA

Direction départementale des territoires

86-2019-05-28-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord pour commencement des travaux concernant
Réalisation d'un lotissement "Les Jardins du Belvédère"
commune d'Iteuil



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT « LES JARDINS DU BELVÉDÈRE »
COMMUNE D'ITEUIL
DOSSIER N° 86-2019-00009

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Mai 2019, présenté par SARL LES LOGES TERRAINS représenté par Monsieur le Directeur BOUTIN René, enregistré sous le n° 86-2019-00009 et relatif à la réalisation d'un lotissement « Les Jardins du Belvédère » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL LES LOGES TERRAINS
11, Allées des Loges
86800 LAVOUX**

concernant la :

Réalisation d'un lotissement « Les Jardins du Belvédère »

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ITEUIL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' ITEUIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d' ITEUIL, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 28 MAI 2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-05-24-002

Arrêté 2019-DCPPAT/BE-104 du 24 mai 2019 modifiant
l'arrêté complémentaire 2017-DCPPAT/BE-182 du 14
novembre 2017 portant modification de la composition du
bureau de la ~~commission de suivi de site~~ *arrêté modificatif composition CSS de Gizay* (CSS) créée dans
le cadre du fonctionnement d'un centre de stockage de
déchets non dangereux exploité par la société SETRAD au
lieu-dit "Brande de la Chavignerie" sur la commune de
GIZAY



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-104

en date du 24 mai 2019

modifiant l'arrêté complémentaire n° 2017-DCPPAT/BE-182 du 14 novembre 2017 portant modification de la composition du bureau de la **Commission de Suivi de Site (CSS)** créée dans le cadre du fonctionnement d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la **société SETRAD** au lieu-dit « Brande de la Chavignerie » sur la commune de Gizay.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 et R.125-8 à R.125-8-5 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-089 du 15 avril 2015 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur la commune de Gizay ;
- VU** les arrêtés n°2015-DRCLAJ/BUPPE-195 du 2 septembre 2015 et n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-146 du 22 septembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-089 du 15 avril 2015 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur la commune de Gizay ;
- VU** les arrêtés n°2015-DRCLAJ/BUPPE-286 du 14 décembre 2015 et n°2017-DCPPAT/BE-182 du 14 novembre 2017 portant composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur la commune de Gizay ;
- VU** l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le compte-rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site qui s'est tenue le 15 octobre 2015 au cours de laquelle le bureau a été désigné ;
- VU** les changements de personnels intervenus au sein de la société SETRAD/VEOLIA ;

CONSIDERANT que la Commission de Suivi de Site doit comporter un bureau composé du président de la Commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges conformément à l'article R.125-8-4 du Code de l'Environnement ;

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Poitiers le, 24 mai 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-05-20-010

Arrêté interpréfectoral N°2019-D2B1-006 autorisant
l'adhésion de CC Charentes Limousine au syndicat mixte
vallées du clain sud pour les communes de Hiesse, Lessac,
Pleuville et St Epenède



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

-

PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° 2019- D2/B1-006

en date du **20 MAI 2019**

autorisant l'adhésion de la communauté de communes Charente Limousine au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour les communes de Hiesse, Lessac, Pleuville et Epenède

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de Charente - Mme LAJUS (Marie) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud et adhésion de la communauté de communes du Pays Mélusin;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2016 et 1^{er} juin 2018 portant modification du syndicat mixte des vallées du Clain sud ;

VU la délibération 2018_6 du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine en date du 17 janvier 2018 demandant son adhésion au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour les communes de Hiesse, Lessac, Pleuville et Epenède;

VU la délibération 100_200618 du comité syndical du syndicat mixte des vallées du Clain sud en date du 25 juin 2018 se prononçant favorablement à l'adhésion de la communauté de communes Charente Limousine ;

VU l'avis favorable à cette adhésion des conseils communautaires et municipaux des collectivités membres du syndicat mixte des vallées du Clain sud : Communauté urbaine Grand Poitiers, communauté de communes Vienne et Gartempe, Anché, Aslonnes, Brion, Brux, Ceaux en Couhé, Celle l'Evescault, Châtillon, Chaunay, Cloué, Couhé, Coulombiers,

Curzay sur Vonne, Gençay, Iteuil, Jazeneuil, Magné, Marçay, Marigny Chemereau, Marnay, Payré, Payroux, Pressac, Romagne, Saint Maurice la Clouère, Usson du Poitou, Vaux, Vivonne, Voulon.

VU l'absence de délibération des conseils communautaires et municipaux de la communauté de communes Civraisien en Poitou, la communauté de communes Vallées du Clain, Château Larcher et Saint Secondin concernant l'adhésion de la communauté de communes Charente Limousine au syndicat mixte des vallées du Clain sud dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable concernant l'adhésion de cette collectivité.

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion de la communauté de communes Charente Limousine au syndicat mixte des vallées du Clain sud sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne et de la Charente,

A R R E T E N T

Article 1 : La Communauté de Communes de Charente Limousine est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud concernant les communes de Hiesse, Lessac, Pleuville et Epenède.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse :
 - o la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86020 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux :
 - o la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 :

Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et de la Charente, les Sous-préfets de Montmorillon et Confolens, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte des vallées du Clain sud, le Président de la communauté de communes Charente Limousine ainsi que les présidents des collectivités et maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et de la Préfecture de la Charente.

Fait à Poitiers, le **10 MAI 2019**

Fait à Angoulême, le **20 MAI 2019**

La préfète de la Vienne

La Préfète de la Charente,



Isabelle DILHAC



Marie LAJUS

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-05-22-004

Arrêté N°2019-D2B1-007 Etablissant la liste des biens
satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article
L1123-1 du CGPP- Neuville de Poitou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR

Téléphone : 05.49.55.69. 63

pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n°2019-D2B1-007

en date du 22 mai 2019

**Etablissant la liste des biens satisfaisant
aux conditions prévues au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété
des personnes publiques - commune de
Neuville-de-Poitou**

La Préfète de la Vienne

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles
L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code Civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et
notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article
72 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant
délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire
général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article. 1123-1 du
code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par le centre des impôts
fonciers de la Vienne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert
dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers
satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété
des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe
foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur
les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2: Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées sur la liste annexée
aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier
propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune concernée pourra après notification par le Préfet de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vienne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne .

Fait à POITIERS

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

22 MAI 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123-4
du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 177 NEUVILLE DE POITOU

Sect	plan	Adresse	contenance
ZP	59	Batard	900
ZT	7	Les Tiers	700
YB	9	Haut Chechereau	990
YC	24	Le Pas de la Mule	1227
BL	106	Lauge	32
BL	40	Lauge	348
AR	21	Bas Coute	602
ZY	54	Le Clion	580
ZW	64	Hauvinard	3810
YB	8	Haut Chechereau	800
ZM	13	Le Bas Clibajon	810
ZP	27	Batard	550
BS	6	Le Peu de Neuville	1300
ZS	163	Boussachouc	1010
ZX	24	Le Moulin	230
BL	58	L'Auge	3333
BL	71	L'Auge	4562
ZW	25	Le Petit Lauge	1230
ZV	9	Le Tertre	250
BS	2	Le Peu de Neuville	220
ZW	28	Le Petit Lauge	600
ZP	41	Batard	1420
ZR	6	La Guignarderie	490
ZM	12	Le Bas Clibajon	560
YC	5	Le Moulin	605
YA	115	Le Doyenne	772
YC	7	Le Moulin	2991
ZP	29	Batard	1310
AR	13	Bas Coute	496
ZW	24	Le Petit L'auge	1130
YA	14	Le Peu de Neuville	1710
ZW	26	Le Petit Lauge	510
ZP	30	Batard	290
ZT	50	L'Ardienne	2350

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

ARRÊTÉ N°
DU 22 MAI 2019

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-05-22-003

Arrêté N°2019-D2B1-008 Etablissant la liste des biens
satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article
L1123-1 du CGPP- Saint Jean de Sauves



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR

Téléphone : 05.49.55.69. 63

pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n°2019-D2B1-008

en date du 22 mai 2019

**Etablissant la liste des biens satisfaisant
aux conditions prévues au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété
des personnes publiques - commune de
Saint-Jean-de-Sauves**

La Préfète de la Vienne

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles
L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code Civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et
notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article
72 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant
délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire
général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article. 1123-1 du
code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par le centre des impôts
fonciers de la Vienne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert
dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers
satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété
des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe
foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur
les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2: Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées sur la liste annexée
aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier
propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune concernée pourra après notification par le Préfet de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

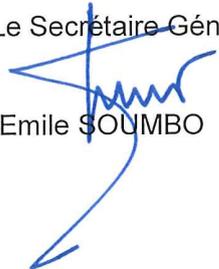
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vienne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne .

Fait à POITIERS

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

22 MAI 2019



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123-4
du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 225 – SAINT JEAN DE SAUVES

prefixe	sect	plan	adresse	contenance
	XH	66	LES CARRIERES	670
	XP	33	LE PUIIS DE SAUVES	405
101	YR	0048 J	DERRIERE LA COOPERATIVE	834
101	YR	0048 K	DERRIERE LA COOPERATIVE	417
101	YT	38	LA FOSSE AU LOUP	310
	AB	70	LE BOURG NORD	399
101	YO	47	SOUS LA FONTAINE	2823
101	YD	32	LES ESSAIS	1350
101	YO	82	LES JEUNES PLANTES	463
101	YO	119	LE PEUX DE MOURON	390
101	YO	46	SOUS LA FONTAINE	159
	YO	139	LES MARAIS	192
	YO	123	LES MARAIS	579
	YO	321	LES MARAIS	780
	XK	132	LES LACS MARTIN	981
	XE	4	CROIX DE RENOUE	1592
	XE	2	CROIX DE RENOUE	966
	WO	37	L HERSE	1382
101	YO	45	SOUS LA FONTAINE	2223
	XK	25	LES LACS MARTIN	6000
101	YM	27	CHESTEMPS	2582
101	YO	129	LE PEUX DE MOURON	2900
101	YD	34	LES ESSAIS	202

Annexes

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-29-002

Arrêté n°2019-DCL-BER-288 en date du 29 mai 2019
autorisant une manifestation aérienne du 31 mai au 2 juin
2019 sur le circuit du Val de Vienne dans le cadre de la
25ème édition de ~~Autorisation manifestation aérienne~~ Sport et Collection "500 Ferrari contre le
cancer"



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Service de la Réglementation

Arrêté n°2019 DCL-BER-288
en date du **29 MAI 2019**

autorisant une manifestation aérienne
du 31 mai au 2 juin 2019 sur le circuit du
Val de Vienne dans le cadre de la
25ème édition de Sport et Collection
"500 Ferrari contre le cancer".

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les dispositions du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et la réglementation ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande du 5 avril 2019 formulée par Monsieur Jean-Pierre DOURY de l'association « Sport et Collection » qui sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne, du 31 mai 2019 au 2 juin 2019 sur le circuit du Val de Vienne, sur la commune du Vigeant ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'accord de Monsieur LUCAS DE PIERRE Frédéric du 18 mars 2019 autorisant l'accès sur ses terres ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon du 19 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 23 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la mairie du Vigeant en date du 24 avril 2019;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale sud-ouest, brigade de police aéronautique de Bordeaux du 16 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de l'aviation civile sud-ouest, du 21 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 23 mai 2019 ;

.../...

- Préfecture de la Vienne
7, Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS CEDEX
téléphone : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

1

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur Jean-Pierre DOURY est autorisé à organiser du 31 mai 2019 au 2 juin 2019, une manifestation aérienne, dans le cadre de la « 25ème édition de sport et collection - 500 Ferrari contre le cancer », comprenant notamment :

- **Présentations en vol, présentation de sauts en parachute et voltige.**

Elle se tiendra au dessus du **circuit du Val de Vienne du Vigeant**.

Les horaires sont les suivants :

Du 31 mai 2019 au 2 juin 2019, chaque jour de 11h00 à 19h00 .

Les répétitions auront lieu le jeudi 30 mai 2019 et les présentations le vendredi 31 mai, samedi 1er juin et dimanche 2 juin 2019.

Cette manifestation devra se dérouler dans le strict respect de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.

L'organisateur devra fournir la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

ARTICLE 2 - Ces évolutions organisées dans le but d'offrir un spectacle public sont classées en manifestation de **grande importance**.

ARTICLE 3 - Les règles, les prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- **Monsieur Richard ESNON (colonel)**, en qualité de directeur des vols,
(06.19.70.51.74).
- **Monsieur Alexandre ORLOWSKI (Capitaine)** en qualité de suppléant des vols,
(06.38.76.45.38).
- **Monsieur Sébastien BERNEYRON (Capitaine)** en qualité de suppléant des vols,(06.38.76.45.38).

Le Colonel Richard ESNON et les Capitaines Alexandre ORLOWSKI et Sébastien BERNEYRON sont respectivement agréés en tant que directeur des vols et directeurs des vols suppléants.

Le directeur des vols prendra toutes les dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage.

Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifiera notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs et s'assurera du respect de l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle de documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol qui lui est propre.

Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée, qui sera délimitée en conformité avec le plan joint par l'organisateur et isolée par tous moyens appropriés (barrières....). Il en sera de même pour des aires de manœuvre qui devront répondre aux caractéristiques physiques prévues par les annexes de l'arrêté précité.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

Des services de secours et d'incendie adaptés, également à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Les distances réglementaires prévues pour le survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature, devront être respectées.

Le survol du public est interdit.

Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les évolutions se feront conformément au manuel de vol et aux documents associés, ainsi qu'aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996. En particulier, sauf exceptions spécifiées dans ce même article, la présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Pour les présentations en vol : Les aéronefs seront utilisés conformément aux conditions de navigabilité et à leur domaine de vol (dans le cadre des conditions d'emploi déterminées par l'autorité militaire pour ce qui est de ses propres aéronefs). Il sera observé un strict respect du paragraphe 5.1.1. du chapitre V de l'arrêté du 24 juillet 1991 qui stipule qu'un aéronef doit être utilisé conformément aux conditions définies par les documents associés à son certificat de navigabilité, par son laissez-passer ou par son autorisation de survol.

Le strict respect des distances horizontales d'éloignement du public sera observé, telle qu'elles sont spécifiées dans l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Pour la voltige: Les avions seront utilisés conformément au manuel de vol (ou aux conditions d'emploi déterminées par l'autorité militaire pour ce qui est de ses propres aéronefs).

Le strict respect des distances horizontales d'éloignement du public sera observé, telle qu'elles sont spécifiées dans l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Pour le parachutisme: L'aéronef sera autorisé d'emploi et son pilote sera titulaire des qualifications requises et en cours de validité.

Pendant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante, de même qu'aucun aéronef, ne sera en action dans le volume de saut, que ce soit au sol ou dans l'espace.

Le strict respect de l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 devra être observé.

Si cette manifestation revêt un caractère commercial, elle devra être effectuée par des parachutistes professionnels.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE RENFORCE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs...) devront pouvoir être assurées.

Les évolutions entreprises, notamment dans le cadre des vols de présentation et de voltige devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration d'ensemble du site, selon toutes mesures adaptées (éviter de survol d'agglomérations et des lieux habités, détermination des trajectoires.....), pour garantir les conditions de sécurité requises.

Le survol du public est interdit.

La maison isolée jouxtant l'axe de présentation en secteur nord devra être évacuée et vide de tous occupants. De même, le chemin situé sous l'axe de présentation en secteur nord desservant cette habitation devra être coupé à la circulation de tous véhicules et de piétons.

Lors de toutes évolutions, aucune activité sportive (course de véhicules...) ne devra se dérouler sur le circuit automobile.

L'ensemble des complexes (bâtiments, parkings, société de récupération métallique Aldevienne...) implantés en secteur sud-est et sud-ouest ne devra pas être survolé lors des évolutions. Si son survol devait être envisagé, il sera sécurisé, neutralisé et vide de toute personne.

Lors de toutes les évolutions sollicitées, l'ensemble des voies de circulation (route et chemins) implantées en secteur sud des axes d'évolution et au-dessus de la zone d'évolution devra être sécurisé, neutralisé et vide de toute personne et de tout véhicule. Le stationnement sur ces voies de circulation sera interdit.

Lors de toutes les évolutions sollicitées, la voie de circulation implantée en secteur nord des axes de présentation et au-dessus de la zone d'évolution devra être sécurisée, neutralisée et vide de toute personne et de tout véhicule, conformément au plan transmis par l'organisateur. Le stationnement sur cette voie de circulation sera interdit.

La zone de saut des parachutistes devra être sécurisée et vide de tout véhicule. Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en œuvre et l'ensemble de ces mesures devra strictement respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 visé en référence.

L'activité initiale de baptême de l'air sollicitée ne devra pas être réalisée, conformément à l'annulation de cette dernière par l'organisateur.

La fiche de l'engagement du directeur des vols devra être signée.

Prescriptions de l'Aviation Civile

Cette manifestation correspond aux critères d'une manifestation de grande importance.

Le site proposé est déclaré conforme aux prescriptions de l'arrêté susvisé et de ses annexes.

Sous réserve du respect des déclarations portées au dossier de demande, de la détention par l'organisateur des assurances nécessaires, du respect des remarques citées en annexe et de la réglementation en vigueur, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) a émis un avis favorable à cette demande en ce qui concerne les domaines relevant de sa compétence.

Annexe à l'avis technique DSAC-SO du 21 mai 2019

1) Programme des présentations

La manifestation débutera le vendredi 31 mai 2019 et se terminera le dimanche 2 juin 2019, chaque jour de 11h00 à 19h00, heures légales ou sur ordre du directeur des vols.

Les répétitions auront lieu le jeudi 30 mai 2019, tandis que les présentations auront lieu le vendredi 31 mai, le samedi 1er juin et le dimanche 2 Juin 2019.

Pendant toute cette période, les organismes constituant la sécurité et le service d'ordre devront rester en place.

Le programme sera celui arrêté, au plus tard, la veille de la manifestation par le directeur des vols et transmis aux services de l'Aviation Civile et de la Préfecture.

Le directeur des vols est chargé de le mettre en application, il pourra en modifier l'ordre mais en aucun cas ajouter des présentations non programmées.

2) Liste des activités et spécificités

- Largage de parachutistes

Le largage de parachutistes sera effectué par l'équipe de parachutisme de l'Armée de l'Air. La zone d'atterrissage sera située conformément au plan du dossier de demande. Elle devra être matérialisée au sol et aisément reconnaissable par les parachutistes. Elle sera dégagée et exempte de tout obstacle.

- Présentation de l'EVAA en Extra 330

L'Equipe de Voltige de l'Armée de l'Air (EVAA) effectuera des présentations en Extra 330 en solo. Un axe situé à une distance de 150 mètres du public sera mis en place pour les évolutions de l'EVAA.

- Présentation de la Patrouille de France et du Rafale (Solo Display)

Un axe situé à une distance de 230 mètres du public sera mis en place pour les évolutions des Alphajets de la Patrouille de France et du Rafale.

Un autre axe sera situé à 450 mètres pour les vitesses supérieures à 300 kT.

Ces axes de présentation seront mis en place pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes les évolutions en vol, la distance horizontale minimale réglementaire d'éloignement du public, et seront balisés par tout moyen le rendant parfaitement visibles en l'air.

3) Espace aérien

- Zone d'activité de parachutage occasionnelle

Une zone d'activité de parachutage occasionnelle a été demandée pour cette manifestation aérienne. Elle sera portée à la connaissance des usagers aéronautiques par publication d'un NOTAM (notice to airmen).

L'organisateur devra veiller à sa bonne parution.

- Zone réglementée temporaire (ZRT)

Une zone réglementée temporaire a été créée pour cette manifestation aérienne. Elle sera portée à la connaissance des usagers aéronautiques via le NOTAM LFFA-R1316/19 (Pièce jointe).

Elle sera activable:

- le jeudi 30 mai 2019 entre 11h00 et 19h00 (heures légales) pour les répétitions.
- le vendredi 31 mai, le samedi 1er juin et le dimanche 2 juin 2019 entre 11h00 et 19h00 (heures légales) pour la manifestation aérienne.

Les consignes suivantes devront être respectées :

Le directeur des vols préviendra de l'activation de la ZRT avec un préavis de 15 minutes et dès la fin d'activation, les organismes suivants :

- La tour de Limoges : 05.55.00.99.76
- La tour de Poitiers : 05.49.37.23.14
- La tour de Cognac : 05.45.32.73.06

Le directeur des vols confirmera le numéro de téléphone joignable pour assurer, si nécessaire, les coordinations pour les missions à caractère d'urgence.

4) Fréquence Manifestation

La fréquence spécifique Manifestation Aérienne 134.550 Mhz sera mise en service pour être utilisée pendant toute la durée de la manifestation aérienne.

L'organisateur devra impérativement veiller au strict respect des conditions et des dispositions de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié.

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

La représentation de l'aviation Civile à cette manifestation aérienne sera assurée par Monsieur Antoine Gaudron, inspecteur de surveillance de la subdivision Travail Aérien de la DSAC/SO.

Concernant les prescriptions du groupement de gendarmerie

Concernant la circulation, la manifestation aérienne se déroulera au dessus du circuit Val de Vienne au Vigeant. Des rafales et Alphajets de l'Armée de l'Air passeront au dessus du circuit. Cela entraînera un blocage de la plate forme et des routes environnantes.

Il y aura donc une évacuation de la zone des spectateurs et fermeture des routes en fonction du plan de vol: axe RD8 de part et d'autre du site.

Un avis est réservé quant aux emplacements et au nombre de signaleurs prévus par l'organisation en rapport avec cette mission mais le concours de militaires de la gendarmerie est accordé par convention signée entre la Gendarmerie et l'organisateur.

Le stationnement n'est pas prévu sur ces axes.

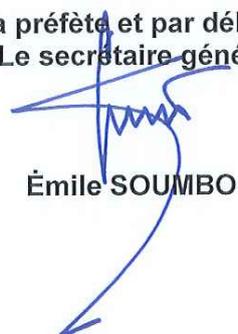
ARTICLE 5 : Les mesures de sécurité prévues par les organisateurs seront en place pendant toute la durée de la manifestation.

Pendant tout la durée de la manifestation aérienne , un poste de secours sera mis en place comprenant une ambulance, un médecin, un service d'ordre et la présence des sapeurs pompiers et du SAMU.

ARTICLE 6 - Tout incident ou accident sera signalé immédiatement à la brigade de gendarmerie la plus proche, à la DZPAF - zone sud-ouest - (05.56.47.60.81 - Fax. 05.56.34.94.17). En cas de besoin, l'organisateur prévendra également le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne au numéro **18**. Les services de la Préfecture (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité) seront destinataires d'un rapport dans les 48 heures suivant la manifestation.

ARTICLE 7- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la sous-préfète de Montmorillon, le maire du Vigeant, le délégué territorial aéronautique Poitou-Charentes,- la commissaire divisionnaire, DZPAF - zone sud-ouest - Brigade de police aéronautique – aéroport de Bordeaux-Mérignac – CIDEX 71 - 33700 MERIGNAC, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre DOURY-organisateur de la manifestation.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Émile SOUMBO

Le préfet de la Vienne a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de demande d'autorisation de manifestation aérienne pour le 31 mai au 2 juin 2019 sur le circuit du Val de Vienne dans le cadre de la 25ème édition de Sport et Collection "500 Ferrari contre le cancer".

Le dossier est composé de :
- une demande de manifestation aérienne (D.M.A.)
- un plan de vol
- un plan de sécurité
- un plan de gestion des risques
- un plan de communication
- un plan de gestion des déchets
- un plan de gestion des nuisances
- un plan de gestion des secours
- un plan de gestion des évacuations
- un plan de gestion des incendies
- un plan de gestion des accidents
- un plan de gestion des maladies
- un plan de gestion des blessures
- un plan de gestion des décès



BULLETIN FIR

Date de production (UTC)	: 2019/05/20 08:19
Date et heure (UTC) de validité	: 2019/05/31 10:00
Langue	: FR
Durée	: 12 Heure(s)
Règle de vol	: IFR/VFR
Sélection des NOTAM GPS	: Non
Type NOTAM	: Général et divers
NOTAM sur les aérodromes des FIR sélectionnées	: Non
FL min	: 0
FL max	: 999
FIR	: LFBB

Nombre de NOTAM : 1 sur 261

ATTENTION : Ceci est un extrait du bulletin complet.

LFBB BORDEAUX FIR

LFBB BORDEAUX FIR

LFBA-R1316/19

Q) LFBB/QRTCA/IV/ BO/ W/000/075/4612N00038E007

A) LFBB BORDEAUX FIR

B) 2019 May 30 09:00 C) 2019 Jun 02 17:00

D) 0900-1700

E) CREATION D'UNE ZONE REGLEMENTEE TEMPORAIRE (ZRT) A LE VIGEANT CIRCUIT VAL DE VIENNE DANS LE CADRE DUNE MANIFESTATION AERIENNE

1- LIMITES LATERALES :

CERCLE DE 6NM DE RAYON CENTRE SUR 461156N 0003746E

2- STATUT :

ZONE REGLEMENTEE TEMPORAIRE QUI SE SUBSTITUE AUX ESPACES AERIENS AVEC LESQUELS ELLE INTERFERE.

3- CONDITIONS DE PENETRATION CAM ET CAG :

CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE PENDANT L'ACTIVITE REELLE SAUF LES AERONEFS ASSURANT DES MISSIONS D'ASSISTANCE, DE SAUVETAGE OU DE SECURITE PUBLIQUE LORSQUE LEUR MISSION NE PERMET PAS LE CONTOURNEMENT APRES CONTACT AVEC LE DIRECTEUR DES VOLS

4- SERVICES RENDUS :

CAM ET CAG : INFORMATION DE VOL ET ALERTE

5- INFO :

ACTIVITE REELLE CONNUE DE :

LIMOGES INFO : 124.050MHZ

POITIERS INFO : 124.000MHZ

COGNAC APP : 122.550MHZ

6- ORGANISME A CONTACTER :

DIRECTEUR DES VOLS : 33(0)6 19 70 51 74.

- F) SFC
- G) FL075

© SIA.